

Gouvernement du Québec

Décret 1342-2024, 28 août 2024

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Enfouissement et incinération de matières résiduelles —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 5^o de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de matières résiduelles, tout mode d'élimination et déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation d'élimination des matières résiduelles, en particulier les incinérateurs, les décharges ainsi que les installations de traitement, de stockage et de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6), le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et qu'il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 70, par. 2^o et 5^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al.).

1. L'article 11 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) est remplacé par le suivant :

« 11. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est également tenu d'y recevoir :

1^o les viandes non comestibles visées au paragraphe 5 de l'article 8 qui proviennent de la région administrative où est situé le lieu d'enfouissement;

2^o les viandes non comestibles et les autres matières résiduelles qui proviennent de la région administrative où est situé le lieu d'enfouissement, lorsque ces viandes et ces autres matières résiduelles sont visées par l'article 3.9 du Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal ou d'un sous-produit de la faune (chapitre C-61.1, r. 23), tel qu'édicté par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, édicté par le décret numéro 1341-2024 du 28 août 2024.

Dans le cas où les viandes et les autres matières résiduelles visées au premier alinéa proviennent d'une région administrative où il n'y a pas de lieu d'enfouissement technique, l'exploitant du lieu d'enfouissement technique situé le plus près du lieu d'où elles proviennent est tenu de les recevoir.

Pour l'application du présent article, on entend par «région administrative» toute région établie par le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).»

2. L'article 149.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «comestibles», de «et les autres matières résiduelles».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84047

